PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 pour son site de NIEURLET

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/73 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à exploiter pour 30 ans une carrière d'argile,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à étendre la superficie d'exploitation de sa carrière d'argile,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant la société Woestelandt à exploiter une carrière sur une surface de 11,1391 ha incluant les parcelles objet de l'autorisation du 26/05/76

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 24 mars 2015 à la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Société Céramiques Woestelandt pour l'exploitation de la carrière d'argile située 4 Route de Booneghem sur le territoire de la commune de NIEURLET

Vu l'article 10.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

« *L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.* »

Vu l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

« *Un plan à l'échelle 1/500e (maximum) est établi.*
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le(s) borne(s) de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, … ;
- les installations fixes de toute nature : hangar, bascules, locaux, …..
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- absence de plan d'exploitation de l'installation coté en plan et en altitude permettant d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets : article 10.3.11,
- le plan d'exploitation ne reprend pas l'ensemble des items de l'article 13

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.3.11 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.3.11 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du NORD

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT exploitant la carrière d'argile sise 4 Route de Booneghem sur le territoire de la commune de NIEURLET est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.3.11 et 13 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEURLET,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Sous-préfet de Dunkerque

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEURLET, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de NIEURLET, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 4 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE